

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 19/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOCIETE DES CARRIERES STREF**

15 Le Buisson Colloquin  
27340 Criquebeuf-Sur-Seine

Références : UDRD-2026-03-T-119  
Code AIOT : 0005800451

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES STREF implanté Lieu-dit Le Marais de Jumièges 76480 Jumièges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité du site, notifiée le 11 mars 2026, et le suivi de la remise en état du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DES CARRIERES STREF
- Lieu-dit Le Marais de Jumièges 76480 Jumièges
- Code AIOT : 0005800451
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière STREF de JUMIÉFES a extrait des granulats et sables, en eau, et les a transformés sur site avant la mise en vente.

### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1	Sans objet
2	Remise en état et réaménagement – Généralités	Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 8.4	Sans objet
3	Remise en état et réaménagement – Plan d'eau Ouest	Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 8.4.2	Sans objet
4	Remise en état et réaménagement – Plate-forme et équipements	Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 8.4.2	Sans objet
5	Remise en état et réaménagement – Appontement	Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 8.4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le réaménagement du site est bien avancé, et est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2026. Il reste quelques actions à mener par l'exploitant : évacuation des derniers mètres cubes de matériaux, mise en prairie de la zone d'appontement.

Par ailleurs, l'exploitant doit poursuivre la procédure de cessation d'activité en transmettant les trois ATTES prescrites par le code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Notification de la cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi

que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35.

**Constats :**

Par courrier du 11 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection la notification de cessation définitive d'activité de l'ensemble de ses activités sur le site de Jumièges et Mesnil-Sous-Jumièges, avec un objectif de finalisation des opérations de réaménagement sous 6 mois.

L'inspection a constaté, sur le terrain, l'arrêt de toute opération d'extraction (déjà constaté en décembre 2024) et de traitement de matériaux. Les équipements et installations ont été démantelés et évacués, à l'exception des bâtiments en dur, dont il est prévu qu'ils soient maintenus et rétrocédés à la commune de Jumièges, et à l'exception d'une pelle mécanique sur le terrain en bord de Seine, qui est vendue, mais pas encore évacuée, et un chevalet, restauré et conservé à titre de mémoire de l'extraction ayant eu lieu pendant plusieurs dizaines d'années.

Dans la suite de la démarche de cessation, et comme l'exploitant s'y est engagé dans son courrier du 11 mars 2026, il est attendu qu'il fournisse à l'inspection les trois attestations prescrites par le code de l'environnement (ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Remise en état et réaménagement – Généralités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 8.4

**Thème(s) :** Autre, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de réaménager le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté (voir annexe 4 des présentes prescriptions), à savoir la réalisation d'un plan d'eau dont les berges sont aménagées avec une zone de promenade et de détente avec sentier pédestre.

Les équipements d'exploitation, de traitement et de commercialisation du gisement sont démantelés dès l'achèvement des activités d'extraction, à savoir : les équipements de l'installation de traitement (installation de criblage, concassage, lavage), les installations de chargement des péniches et la drague à godets utilisée dans le cadre des activités d'extraction (ainsi que les bateaux-trémies associés). Sont toutefois conservés sur place les locaux sociaux et bureaux, l'atelier, l'aire de stationnement et de ravitaillement des engins, le pont-basculé et son poste de pesée, la zone de stockage des produits et déchets liés aux activités menées, et ce, jusqu'au récolement de la présente autorisation.

**Constats :**

L'inspection a parcouru le cheminement piétons aménagé le long du plan d'eau Ouest, depuis le Nord-ouest- jusqu'au Sud-Est. Un sentier stabilisé a été créé, conformément au plan de remise en état.

Comme précisé au point de contrôle n°1, les équipements ont été démantelés et évacués. Le chevalet, qui a été rénové, a été maintenu comme vestige de l'activité de la carrière et les bâtiments sont restés en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Remise en état et réaménagement – Plan d'eau Ouest

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 8.4.2

**Thème(s) :** Autre, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

Le plan de remise en état est conforme au dossier de porter à connaissance du 16 juin 2025, et il consiste notamment aux aménagements écologiques et paysagers suivants :

- 6 îles principales sont créées sur le plan d'eau Ouest de Jumièges, accompagnées d'un îlot avec roselière et d'un îlot à sternes ;
- un observatoire à oiseaux est installé sur la berge Ouest du plan d'eau Ouest ;
- dans la partie Nord-Est du plan d'eau de Jumièges, au niveau des berges :
  - des embarcadères sont créés et réservés aux chasseurs afin de leur permettre de rejoindre leurs gabions enterrés ou semi-enterrés sur les îles ;
  - Un sentier piétonnier de découverte, accompagné d'une signalisation spécifique et de points d'observation, est créé, permettant à la fois l'accès au site au public et l'entretien des milieux constitués. Des panneaux d'affichage et d'anciens matériels sont installés le long du chemin piétonnier ;
  - des plantations de vergers et d'autres arbres fruitiers, une haie champêtre et des arbres taillés en têtard avoisinent ces aménagements. Aucune plantation de ligneux n'est réalisée en bordure des berges du plan d'eau, la colonisation par les végétaux se faisant de manière naturelle et spontanée ;
- [...]
- des aires de stationnement sur terrain stabilisé sont prévues, en particulier un parking pour 15 emplacements de véhicules sur la berge Ouest du plan d'eau Ouest ;

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence des 6 îles principales (déjà existantes), et des deux îlots ajoutés en fin d'exploitation, côté Est du plan d'eau : un îlot partiellement immergé pour la roselière, et un aménagé pour les sternes.

L'observatoire à oiseaux a été installé à l'emplacement prévu par le plan de remise en état.

Le sentier pédestre aménagé est pourvu de 8 panneaux d'information sur la faune, la flore, et le passé d'exploitation de carrière du site.

Une ancienne ancre, un godet, et un ancien chevalet métallique ont été conservés et valorisés pour l'information du public.

Des arbres fruitiers ont été plantés le long du sentier piéton, au Nord. Le verger conservatoire précédemment aménagé est correctement entretenu, et les arbres endommagés par les animaux ont été remplacés.

L'aire de stationnement pour les véhicules prescrite, côté Est, a été mise en place et gravillonnée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Remise en état et réaménagement – Plate-forme et équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 8.4.2

**Thème(s) :** Autre, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

<p>Des prairies sont reconstituées sur l'ensemble des terrains de l'appontement et sur la partie nord de la plateforme de l'installation de traitement, près du lac de la base de loisirs, incluant la mare et le bassin de décantation, sur une surface d'environ 1 ha, en vue de restaurer leur vocation initiale. Le reste de la plateforme de l'installation de traitement reste en grave naturelle. Les équipements et infrastructures (estacade, convoyeur terrestre) sont démontés à l'issue des activités d'exploitation et évacués (les bâtiments en place au niveau de l'installation de traitement sont conservés et rétrocédés à la commune avec les terrains).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté les aménagements de la mare et du bassin de décantation, au Nord de la plate-forme de l'installation de traitement. La zone prévue a bien été remise en herbe, après apport de terre végétale. Le reste de la plate-forme est en grave. Il subsistait quelques mètres cubes de matériaux sur place, suite au réaménagement en cours.</p> <p>Concernant la zone en bord de Seine, il subsistait une aire de circulation non enherbée au niveau du bord à quai. Dans la mesure où la pelle mécanique de déchargement des bateaux était encore sur place, il est cohérent que ce réaménagement n'ai pas été finalisé à ce stade.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Remise en état et réaménagement – Appontement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 8.4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Cessation d'activité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les aménagements suivants sont notamment réalisés au niveau de l'appontement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les merlons acoustiques mis en place sont arasés ;</li> <li>[...]</li> <li>• une prairie est reconstituée sur l'ensemble des terrains, complétée par un verger (dont la surface, la localisation, la disposition des plantations et les variétés retenues seront à déterminer en concertation lors de la dernière ou avant dernière commission de suivi de site de la carrière) ;</li> <li>[...]</li> <li>• le chemin de halage est restauré et ré-ouvert dans sa configuration d'origine.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que les appontements et les ducs d'albe avaient été démantelés. Des arbres fruitiers ont été plantés sur le terrain, principalement sur le pourtour. Le chemin de halage a été réouvert.</p> <p>Aucun merlon acoustique n'est présent sur cette zone.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>